



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

## **Autonomie et liberté d'action des paroisses**

### **Guide à l'intention des paroisses réformées du canton de Berne**

**Où se situe la liberté d'action des paroisses?**

**Dans quels domaines le droit cantonal ou le droit ecclésial interviennent-ils et limitent-ils leur autonomie et leur droit à édicter des règles? Dans quels cas sont-elles soumises à des réglementations supérieures et où leur est-il loisible d'édicter leurs propres règlements?**

**Ce guide répond à ces différentes questions.**

Berne, juin 2014

Le Conseil synodal

### *Postulat présenté lors du Synode d'été 2002*

Lors du Synode d'été 2002, le pasteur Stefan Ramseier avait présenté un postulat chargeant le Conseil synodal de déterminer les domaines de la vie ecclésiastique pour lesquels les paroisses jouissent d'une autonomie d'action. Le postulat demandait également que les paroisses soient informées d'une manière appropriée sur ce point. Donnant suite à ce mandat jugé important par le Synode, le Conseil synodal a présenté un rapport intermédiaire lors du Synode d'été 2003, puis un rapport final accompagné d'un tableau d'exemples lors du Synode d'été 2004. Le Synode a pris acte de ces deux rapports.

Dans une deuxième étape, il s'agit de transmettre aux paroisses bernoises les informations relatives aux différentes compétences assumées par les organes de l'Etat, l'Eglise nationale et les paroisses. La question de l'autonomie des paroisses concerne en premier lieu les paroisses évangéliques réformées du canton de Berne. Les compétences des trois paroisses du canton du Jura qui font partie de l'Union synodale Berne-Jura (Eglises réformées Berne-Jura-Soleure) sont régies par d'autres principes et d'autres dispositions, édictées par l'Eglise du Jura. De même, les dispositions qui suivent ne s'appliquent que dans une mesure restreinte aux huit paroisses situées dans le canton de Soleure et rattachées aux Eglises Berne-Jura-Soleure, qui sont soumises, en règle générale, à la législation de ce canton.

Ce guide a été édité en 2004 dans le sillage de la décision du Conseil synodal. La présente version actualisée contient des adaptations et modifications sur certains points résultant des modifications de la législation cantonale et ecclésiastique intervenues depuis la fin 2004. La structure et la ligne rédactionnelle du Guide sont restées inchangées.

## *Ce que contiennent ces informations*

Les principales notions utilisées sont définies dans l'introduction (pages 3 à 5).

La partie principale (Pages 6 à 12) présente différents exemples en fonction de différentes situations. La liste n'est pas exhaustive.

## *Quelques notions importantes*

### **«Affaires extérieures» ; «affaires intérieures»**

Dans le canton de Berne, une distinction est faite entre les affaires extérieures et les affaires intérieures. C'est en principe le canton qui est compétent pour les premières, alors que les secondes sont pour l'essentiel de la responsabilité de Eglises nationales. Selon la Constitution du canton de Berne de 1993 (art. 122 al. 1), «les Eglises nationales règlent librement leurs affaires intérieures dans les limites du droit cantonal».

La loi de 1945 sur les Eglises nationales bernoises précise ce qu'il faut entendre par «affaires intérieures» (art. 3 al. 2): «Tout ce qui concerne la prédication, la doctrine, la cure d'âmes, le culte, la tâche religieuse des Eglises nationales, des paroisses et des ecclésiastiques, la diaconie ainsi que la mission fait partie des affaires ecclésiastiques intérieures». Ces affaires sont réglementées dans des dispositions édictées par l'Eglise, principalement dans la Constitution de l'Eglise et dans le Règlement ecclésiastique.

Le reste, à savoir la gestion financière, l'organisation, les bâtiments paroissiaux, la gestion du personnel, la composition et l'élection des autorités, entre autres, font partie des affaires extérieures de l'Eglise. C'est en principe le canton, et non l'Eglise nationale, qui détient le pouvoir de légiférer en la matière. Les affaires extérieures sont réglées dans des lois et des ordonnances cantonales, telles que la loi sur les communes du Grand Conseil ou l'ordonnance du Conseil-exécutif sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale. Dans la pratique toutefois, la distinction entre affaires «intérieures» et affaires «extérieures» n'est pas toujours très claire: il existe des chevauchements et des affaires «mixtes».

### **Autonomie des paroisses**

La définition de l'autonomie des paroisses («autonomie communale» dans la législation cantonale) figure dans le droit cantonal, non dans le droit ecclésial. Le canton de Berne stipule dans sa Constitution (art. 109)

que «l'autonomie communale est garantie. Son étendue est déterminée par le droit cantonal et le droit fédéral» et que «le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible». La loi sur les communes contient la même définition (art. 3). En l'absence de dispositions cantonales relatives aux affaires extérieures (organisation, autorités, personnel, finances, bâtiments paroissiaux), les paroisses jouissent donc d'une autonomie totale. Le canton peut toutefois restreindre, voire supprimer pour certaines affaires tout ou partie de l'autonomie des paroisses. A titre d'exemple: hormis certains points comme les pourcentages minimums, le droit cantonal régit entièrement l'engagement ou le licenciement de même que les règles d'engagement des pasteurs ou des pasteuses à un poste pastoral rémunéré par le canton des pasteurs et pasteuses (art. 30-35 LEgl); à ce niveau, les paroisses ne disposent d'aucune autonomie. Ce qu'il faut surtout retenir, c'est que la Constitution impose au législateur cantonal d'accorder aux communes la plus grande liberté de décision possible (art. 109 al. 2).

### **Règlements d'organisation des paroisses**

Les règlements d'organisation des paroisses contiennent en premier lieu des dispositions juridiques relatives à l'organisation; ils définissent les compétences dans ces domaines. Sur le fond, il s'agit là d'affaires «extérieures». C'est pourtant la paroisse qui est compétente pour définir ces règles; ce faisant, elle doit s'en tenir au cadre du droit cantonal en vigueur. Les règlements d'organisation doivent recevoir l'approbation de l'office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne. En préalable à cette approbation, l'instance compétente vérifie que les dispositions cantonales contraignantes sont respectées. Toutefois, lorsqu'il n'existe aucune disposition supérieure dans une matière donnée, c'est-à-dire lorsque la paroisse jouit de l'autonomie, le canton ne peut lui refuser son approbation.

### **Liberté d'action dans les affaires intérieures**

Les affaires «intérieures», qui englobent entre autres la doctrine, la catéchèse, la prédication, la diaconie (la loi sur l'Eglise n'en dresse pas la liste exhaustive), sont du ressort des autorités ecclésiastiques de l'Eglise nationale, qui sont en partie tenues de légiférer en la matière. Le Synode a édicté à cet effet la Constitution de l'Eglise et le Règlement ecclésiastique, ainsi que d'autres dispositions contraignantes. Ces dispositions laissent souvent une grande liberté d'action aux paroisses. Ainsi, l'Eglise nationale élabore les règles dans leurs grandes lignes, mais laisse aux paroisses une marge de manœuvre plus ou moins grande dans leur application. Exemple tiré du Règlement ecclésiastique: pour recevoir la

confirmation, il faut «en principe» avoir été baptisé; le pasteur ou la pasteure peut toutefois fixer des exceptions pour des raisons d'accompagnement spirituel. La paroisse et le pasteur /la pasteure disposent ainsi d'une marge d'appréciation, à utiliser à bon escient.

### **Fondements théologiques : pas de liberté d'action**

Parmi les affaires intérieures, il est une catégorie «spéciale» à mentionner: il s'agit des fondements de la doctrine réformée, tels que le baptême célébré avec de l'eau et au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-esprit. Dans de tels cas, même l'instance suprême de l'Eglise, le Synode, ne peut apporter au Règlement ecclésiastique de modification qui s'écarterait du consensus réformé ou d'une convention œcuménique (comme la Concorde de Leuenberg). Il ne peut et il ne doit y avoir ici aucune liberté d'action, et l'Eglise nationale ne peut accorder la moindre marge de manœuvre aux paroisses.

### **Résumé**

Dans le canton de Berne, l'autonomie des paroisses («autonomie communale») se base sur le droit cantonal. La paroisse fixe le cadre de son action dans son règlement d'organisation, qui se fonde sur la législation cantonale et qui requiert l'approbation du canton. Pour ce qui est des affaires intérieures, les paroisses disposent d'une liberté d'action dans celles qui ne sont pas réglementées par l'Eglise d'ensemble (Synode ou Conseil synodal). De fait, nombreux sont ces domaines où elles disposent d'une marge de manœuvre plus ou moins large. Diverses formulations telles («en règle générale», «peut/peuvent», etc.) permettent d'estimer où commence et où s'arrête cette liberté d'action. Les recommandations favorisent des pratiques homogènes dans toutes les paroisses. Car la structure de notre Eglise est de type synodal, et non congrégationnaliste.

## Exemples choisis

### *Affaires extérieures*

#### **1. Autonomie illimitée des paroisses**

La paroisse jouit d'une autonomie illimitée quand le canton n'a pas édicté de disposition juridique ou qu'il délègue aux communes (paroisses) expressément cette compétence.

*Exemples:*

- Activités prioritaires,
- Constitution de dicastères au sein du conseil de paroisse
- Effectif et composition du conseil de paroisse (nombre minimal: 3)
- Réglementation des compétences financières
- Engagement du personnel paroissial et cahiers des charges
- Salaires, à l'exception de ceux des pasteurs

#### **2. Restrictions à l'autonomie des paroisses**

*Exemples:*

- Engagement des pasteures / pasteurs (Art. 125 al. 2 constitution cantonale, avec la restriction légale que ne peuvent être engagés que les candidates et candidats admis au service de l'Eglise bernoise)
- Dispositions cantonales contraignantes concernant l'organisation de la paroisse, comme par ex. les organes nécessaires, les dispositions de récusation, l'exclusion de proches, etc. (loi sur les communes)
- Utilisation des impôts paroissiaux (art. 57 al. 2 LEgl)
- Tâches de la paroisse (Art. 17 LEgl)
- Restriction imposée par d'autres textes législatifs tels que la loi sur la protection des données (traitement des données personnelles) et la loi sur l'impôt paroissial
- Nom de la paroisse (décision du Grand Conseil sur la circonscription territoriale des paroisses réformées évangéliques du 6 juin 2012)

### 3. **Compétences de réglementation exhaustive du canton**

#### *Exemples:*

- Gestion des postes ecclésiastiques (Art. 19a LEgl, d'entente avec l'autorité supérieure)
- Obligation pour les paroisses de mettre un logement de fonction à disposition d'au moins un pasteur /une pasteure (Art. 54a al. 1 LEgl)
- Indemnité pour l'utilisation des logements de fonctions (Art. 54a Abs. 4 LEgl)
- Principes de l'organisation de la paroisse (Loi sur les communes, LEgl)
- Principes et certaines dispositions particulières de la comptabilité (loi sur les communes, ordonnance sur les communes)
- Obligation de tenir des archives (Loi et ordonnance sur l'archivage)
- Procédure de sortie de l'Eglise (Ordonnance du 19 octobre 1994 sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale) et autres questions liées à l'appartenance à l'Eglise (interdiction d'appartenir simultanément à deux Eglises, art. 6 al. 2 LEgl)
- Observation du droit des pasteurs /pasteures à la formation continue (Art. 30 al. 2 LEgl)

### *Affaires intérieures*

#### 1. **Fondements théologiques: pas de liberté d'action**

Des instructions ou articles particulièrement importants sur le plan théologique, résultant d'une convention œcuménique (par ex. la Concorde de Leuenberg 1973) ou sur la doctrine réformée supérieure ne peuvent pas être «négociés».

#### *Exemples:*

- L'Eglise a reçu de son Chef la mission de prêcher à tous, dans l'Eglise et dans le monde, l'Évangile de Jésus Christ (art. 2 al. 1 Cst. ég).
- Le baptême se célèbre avec de l'eau et au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit (Art. 34 al. 1 RE).
- Le baptême donné par une autre Eglise chrétienne est reconnu (art. 35 al. 3 RE, convention œcuménique passée entre les Eglises)

- La Sainte-cène est l'acte institué par Jésus Christ pour annoncer sa mort et sa résurrection sous les signes du pain et du vin (art. 38 al. 1 RE).
- 2. Compétence exhaustive de l'Eglise nationale d'édicter des réglementations:  
pas de liberté d'action pour les paroisses:**

*Exemples:*

- Droit de vote dans les affaires touchant l'ensemble de l'Eglise et la paroisse (La Constitution de l'Eglise fixe définitivement le droit de vote à partir de 18 ans pour tous les membres de la confession.)
- Droits populaires dans «l'ensemble de l'Eglise». Ces derniers sont réglés de façon contraignante dans le cadre de l'art. 67 RE dans la Constitution de l'Eglise.
- Définition des ministères ecclésiastiques (Les ministères ecclésiastiques sont définis dans la Constitution de l'Eglise et dans le Règlement ecclésiastique).
- Quels ministères peuvent/doivent accomplir quels actes pastoraux.
- Consécration et reconnaissance de ministère. Le Règlement ecclésiastique fixe de façon contraignante la consécration des pasteurs et la reconnaissance de ministère des catéchètes (H/F) et des collaboratrices socio-diaconales et collaborateurs socio-diaconaux. Le Règlement ecclésiastique et les ordonnances d'application du Conseil synodal déterminent les effets de la consécration et de la reconnaissance de ministère mais aussi les devoirs qui en résultent.
- Manières de procéder pour les actes ecclésiastiques sur le principe
- Importance et buts de la catéchèse
- Fixation de la date de la confirmation. D'après l'art. 65 al. 1 RE, la confirmation a lieu «dans la période de Pentecôte». Cette formulation laisse toutefois à la paroisse une certaine latitude pendant les semaines avant ou après Pentecôte. Mais elle exclut la possibilité d'en revenir à l'ancien Dimanche des Rameaux.
- Contributions des paroisses à l'Eglise nationale ( basé sur les compétences définies par le Canton, les décisions et les arrêtés du Synode).
- Péréquation financière
- Réglementation des postes pastoraux propres aux paroisses (Le Synode établit, entre autres, de façon contraignante que tous les titulai-



res de postes pastoraux – postes propres aux paroisses ou postes rémunérés par l'Etat - doivent être placés sur un pied d'égalité).

- Tenue des registres

### **3. Liberté d'action des paroisses à différents degrés**

#### **a) Réserves découlant des Directives contraignantes du Conseil synodal**

*Exemples:*

- Obligation éventuelle de requérir les instructions de l'autorité ecclésiastique supérieure pour l'utilisation des bâtiments paroissiaux à des fins autres que celles de l'Eglise nationale (Art. 18 RE)
- Exercice des fonctions de pasteur, sous réserve d'une instruction de service de l'organe supérieur de l'Eglise nationale (art. 32 al.1 Cst. ég).
- Autorisation à titre exceptionnel à des non-théologiens de dispenser certains actes ecclésiastiques selon les dispositions de l'Ordonnance du Conseil synodal (Art. 25 al. 3, Art. 34 al. 3, Art. 42 al. 2 RE, Ordonnance sur les cultes et actes ecclésiastiques accomplis par des personnes non consacrées au ministère pastoral)

#### **b) Recommandations / dispositions «incitatives»**

*Exemples:*

- Directives sur les salaires pour certaines catégories professionnelles au service de la paroisse (à l'exception des pasteures et pasteurs)
- Recommandations sur l'organisation des collectes (règlement particulier du conseil synodal).
- Recommandation d'utiliser l'impôt ecclésiastique des personnes morales pour accomplir des tâches sociales (art. 90 al. 3 RE).
- «Dispositions incitatives» du Règlement ecclésiastique: par ex. l'art. 23 al. 4, selon lequel en signe de solidarité œcuménique, des cultes seront célébrés occasionnellement en commun avec d'autres Eglises et communautés chrétiennes de la région; Art. 47 al. 1, au terme duquel la bénédiction d'un mariage d'époux de confessions différentes se célébrera dans un esprit œcuménique; Art. 49 al. 2, le lieu choisi pour la bénédiction du mariage doit être accessible au pasteur en un temps raisonnable.
- Autant que possible, les églises doivent rester ouvertes, au moins durant la journée (Art. 96 al. 4 RE).

**c) Instructions facultatives, « motifs inhérents à l'assistance spirituelle »**

*Exemples:*

- Des paroisses voisines peuvent s'unir pour célébrer le culte (Art. 20 al. 3 RE).
- L'intercession peut comprendre des intentions de prière pour des individus se trouvant dans des situations particulières (Art. 28 RE).
- Le pasteur peut, pour des motifs d'assistance spirituelle, assumer le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres de l'Eglise. (Art. 52 al. 3 RE).
- La confirmation présuppose en principe le baptême. Le pasteur peut accorder des exceptions pour des motifs d'accompagnement spirituel (Art. 63 al 1 et 2 RE).

**d) Disposition facultative combinée avec « après avoir consulté » ou « d'entente »**

*Exemples:*

- Le conseil de paroisse peut, après avoir consulté le ministère pastoral, charger des catéchètes de donner l'instruction religieuse (Art. 57 al. 5 RE).
- En accord avec le conseil de paroisse, cet accompagnement [des couples homosexuels] peut aussi prendre des dimensions liturgiques (Art. 79 al. 3 RE).
- Le conseil de paroisse et le pasteur règlent par écrit les détails de son activité, en particulier la répartition du temps de travail, la disponibilité et d'éventuelles autres priorités (Art. 125 al. 4 RE).

**e) Dispositions « en premier lieu »**

*Exemple:*

- Le culte, le baptême et la sainte cène, la bénédiction des mariages et les services funèbres sont célébrés en premier lieu d'après les liturgies et psautiers agréés par le Synode de l'Union (Art. 26 al. 1 RE).

**f) Formulations « en règle générale » ou « normalement » / « habituellement »**

*Exemples:*

- La bénédiction du mariage se célèbre en règle générale dans une église (Art. 49 al. 1 RE).

- La neuvième année est, en règle générale, l'année de clôture de l'instruction religieuse (Art. 59 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase RE).
- Les collaborateurs de la paroisse sont, en règle générale, installés dans leur service au cours d'un culte (Art. 145c RE).

#### **g) Combinaison de plusieurs modèles de graduation**

Les modèles de graduation sont aussi diversement combinés.

- Ainsi, d'après l'art. 63 al. 2 RE, la confirmation présuppose, en principe, le baptême. Le pasteur peut accorder des exceptions pour des motifs d'accompagnement spirituel. Cette clause laisse une liberté d'action considérable au pasteur, d'autant plus qu'elle ne précise pas la nature «des motifs d'accompagnement spirituels».
- Il faut aussi relever quelques formulations très ouvertes, qui comportent certes des recommandations, mais ne prescrivent rien impérativement. La femme du pasteur ou le mari de la pasteure peut ainsi remplir des tâches liées au développement paroissial en tenant la cure ouverte et en assurant un autre type de collaboration au sein de la paroisse. La collaboration au ministère pastoral et dans la communauté doit faire l'objet d'un accord mutuel. Elle se définira de manière à correspondre aux possibilités des intéressés et aux besoins de la paroisse (cf. art. 131 RE).

#### **4. Pas de restriction de la liberté d'action de la paroisse**

En l'absence de réglementation spécifique émise par l'Eglise nationale, la paroisse est libre d'édicter une réglementation ou d'introduire sa propre pratique.

*Exemples:*

- Cercueil lors des services funèbres à l'Eglise. La disposition limitative antérieure «en règle générale» dans l'art. 54 al. 2 RE (le cercueil ne devrait «en règle générale» pas se trouver dans l'église) a été biffée.
- Anniversaires de confirmation et autres célébrations pour des situations particulières de vie
- Affectation des collectes effectuées au culte (à l'exception des collectes de l'ensemble de l'Eglise).
- Choix du bulletin paroissial. La formulation «peuvent» à l'art. 75 al. 1 RE ne limite pas fondamentalement la liberté d'action même si elle mentionne spécialement deux périodiques «La Vie protestante» et «reformiert».

- Classement de la paroisse dans des cercles pastoraux ou plans de travail (Jusqu'à la révision de décembre 2002 du Règlement ecclésiastique, le «plan de travail» devait être porté à la connaissance du Conseil synodal, ancien art. 145 al. 4 RE). Aujourd'hui, il est simplement prescrit aux paroisses qu'elles doivent veiller «à une claire répartition des compétences» (Art 145 h al. 1 RE).

**Abréviations:**

LEgl	Loi sur les Eglises nationales bernoises du 6 mai 1945
Cst. ég	Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946
RE	Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990

Berne, le 16 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Daniel Inäbnit*